



## Arrêt

**n° 105 768 du 25 juin 2013**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 août 2012 par X, qui déclare être de nationalité ukrainienne, tendant à l'annulation de la décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la loi du 15 décembre 1980, prise le 18 juin 2012 et notifiée le 26 juillet 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 11 septembre 2012 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 novembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 4 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. HALBARDIER loco Me G. DE KERCHOVE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 1<sup>er</sup> juin 2011, la Justice de Paix du premier canton de Schaerbeek a rendu un jugement ordonnant la mise en observation en milieu hospitalier de la requérante pour une durée de quarante jours. Le 7 juillet 2011, ce même tribunal a rendu un jugement ordonnant le maintien de la requérante pour une durée de deux ans dans un service psychiatrique.

1.3. Le 8 février 2012, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 *ter* de la Loi.

1.4. En date du 18 juin 2012, la partie défenderesse a pris à son égard une décision déclarant irrecevable la demande fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motif:

**Article 9<sup>ter</sup> §3 – 3° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012); le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1<sup>er</sup>, alinéa 4.**

*Conformément à l'article 9<sup>ter</sup>- §3 3° de la loi du 15 décembre 1980, remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, la demande 9<sup>ter</sup> doit sous peine d'irrecevabilité contenir dans le certificat médical type trois informations de base qui sont capitales pour l'évaluation de cette demande ; la maladie, le degré de gravité de celle-ci et le traitement estimé nécessaire.*

*En l'espèce, l'intéressée fournit un certificat médical type daté du 25-08-2012 établissant l'existence d'une pathologie ainsi que le traitement. Toutefois, ce certificat ne mentionne aucun énoncé quant au degré de gravité de la maladie.*

*La requérante reste en défaut de communiquer dans le certificat médical type un des renseignements requis au § 1<sup>er</sup>, alinéa 4. L'intention du législateur d'exiger la communication des trois Informations est claire et l'article 9<sup>ter</sup> est opposable depuis le 10.01.2011. Rappelons en outre que toutes les conditions de recevabilité doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande (Arrêt CE n° 214.351 du 30.06.2011). Dès lors, la demande est déclarée irrecevable ».*

1.5. Le 26 juillet 2012, lui a été notifié un ordre de quitter le territoire pris en exécution de la décision attaquée.

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation de l'article 9 <sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 10 et 11 de la Constitution, des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'erreur manifeste d'appréciation et du principe d'égalité et de non discrimination (sic) ».*

2.2.1. Dans une première branche, elle rappelle la portée de la décision querellée et reproduit le contenu de l'article 9 *ter*, § 3, 3°, de la Loi. Elle expose que la requérante a produit, à l'appui de sa demande, un certificat médical type qui remplit les conditions prévues par l'article 9 *ter*, § 1, alinéa 4, de la Loi, ainsi que d'autres pièces médicales. Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation en soutenant que le certificat médical type produit par la requérante ne mentionne pas le degré de gravité de sa maladie. Elle reproche également à la partie défenderesse d'avoir manqué à son obligation de motivation dès lors qu'elle n'explicite pas en quoi les informations fournies par le certificat médical type déposé n'indiquent pas le degré de la maladie de la requérante. Elle ajoute que la Loi ne définit pas la notion de « *degré de gravité de la maladie* » et que le certificat médical type n'exige à aucun endroit de mentionner expressément le degré de gravité de la maladie. Elle rappelle les mentions du certificat médical type déposé et souligne qu'elle ne voit pas ce que le médecin aurait pu indiquer d'autre quant au degré de gravité de la maladie. Elle expose qu'il résulte des documents fournis à l'appui de la demande que la requérante a été hospitalisée en vertu d'une mesure de protection judiciaire, qu'elle tombe dès lors sous le champ d'application de la loi du 26 juin 1990 relative à la protection des malades mentaux et qu'il a été ordonné de la maintenir en psychiatrie pour une durée de deux ans en date du 7 juillet 2011. Elle reproduit ensuite un extrait de la décision du juge de paix du 7 juillet 2011. Elle estime qu'il ressort de ces éléments que le degré de gravité de la maladie de la requérante est élevé et elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas les avoir pris en considération. Elle reproduit un extrait d'un arrêt du Conseil d'Etat ayant trait à l'obligation de motivation formelle et elle reproche à la partie défenderesse d'avoir manqué à cette obligation.

2.2.2. Elle considère que la partie défenderesse a violé les principes généraux du raisonnable et de proportionnalité en usant d'un formalisme excessif. Elle expose qu'il n'est pas correct d'avoir déclaré la demande de la requérante irrecevable en se fondant sur le fait que le degré de gravité de la maladie n'a pas été indiqué expressément dans le certificat médical. Elle souligne que le degré de gravité d'une maladie est intrinsèquement lié à celle-ci, plus particulièrement à ses symptômes et à son avancée, et qu'en l'espèce, le seul fait que la requérante doit être maintenue en psychiatrie pour deux ans suffit à prouver le degré de gravité de sa maladie. Elle reproduit des extraits de doctrine pour expliciter le devoir de soin et le principe de prudence. Elle conclut que la partie défenderesse n'a pas motivé adéquatement l'acte querellé et a violé le principe de sécurité juridique.

2.3. Dans une deuxième branche, elle constate que la décision attaquée déclare la demande de la requérante irrecevable sans avoir trait à l'article 3 de la CEDH, alors pourtant qu'elle avait précisé, à l'appui de sa demande, qu'elle ne pouvait rentrer dans son pays d'origine pour des raisons médicales et qu'en cas de retour, il existait un risque de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article précité. Elle ajoute qu'elle avait d'ailleurs fourni un rapport spécial sur l'impossibilité des soins en Ukraine. Elle se réfère en substance à l'affaire D. c. Royaume-Uni et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir répondu à l'argumentation de la requérante fondée sur l'article susmentionné. Elle rappelle la portée absolue de l'article en question ainsi que la jurisprudence du Conseil de céans et de la Cour européenne des droits de l'homme ayant trait au contentieux médical des étrangers par rapport à l'article 3 de la CEDH. Elle soutient que l'absence de mention du degré de gravité de la maladie de la requérante ne peut être soulevée par la partie défenderesse pour s'exonérer de ses engagements internationaux et que cette dernière aurait dû examiner in *concreto* les éléments médicaux fournis. Elle conclut que la partie défenderesse a usé d'un formalisme excessif, a manqué à son obligation de motivation et a violé l'article 3 de la CEDH.

2.4. Dans une troisième branche, elle rappelle sur quel élément se fonde la décision entreprise. Elle soutient que l'un des principaux objectifs de la loi du 29 décembre 2010, qui a modifié l'article 9 *ter* de la Loi, est de permettre à la partie défenderesse de disposer de tous les renseignements utiles concernant la maladie, le degré de gravité et le traitement estimé nécessaire, et ce afin de statuer sur la demande. Elle constate que le certificat médical type figurant dans l'annexe de l'Arrêté royal du 24 janvier 2011 poursuit cet objectif mais qu'en l'espèce, il est déraisonnable d'exiger d'y mentionner le degré de gravité de la maladie dès lors que les rapports et certificats médicaux produits à l'appui de la demande permettent à eux seuls à la partie défenderesse d'apprécier le degré de gravité de la maladie. Elle rappelle la portée de l'arrêt n° 95/2008 de la Cour Constitutionnelle du 26 juin 2008, à savoir qu'il n'est pas contraire aux principes d'égalité et de non-discrimination que des autorités différentes soient chargées de l'examen d'une protection subsidiaire selon qu'elle soit motivée par l'état de santé du demandeur ou non. Elle estime toutefois que « *si le critère objectif du fondement de la demande de protection permet de justifier que des autorités différentes soient chargées de son examen, ce critère ne présente pas un lien pertinent avec l'obligation de mentionner le degré de gravité de la maladie dont souffre le demandeur dans un certificat médical* » et qu'en conséquence « *la différence de traitement en ce qui concerne les conditions de recevabilité de la demande de protection subsidiaire, selon le motif de la demande, ne paraît (sic) pas raisonnablement justifiée* ».

Elle considère que la question préjudicielle suivante doit être posée à la Cour Constitutionnelle :

« *L'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 précitée ne viole-t-il pas les articles 10 et 11 de la Constitution belge lus seuls ou en combinaison avec l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui garantit une protection absolue contre les traitements inhumains et dégradants, en ce qu'il existe que les demandeurs d'une protection subsidiaire qui invoquent leur état de santé démontrent les risques réels de traitement inhumain et dégradant auxquels ils s'exposent en cas de retour dans leur pays d'origine en exigeant l'indication du « degré de gravité » de leur maladie dans un certificat médical type, alors que les autres demandeurs de protection subsidiaire peuvent rapporter la preuve de ces risques par tous modes de preuve ?* ».

### 3. Discussion

3.1. Sur les deux premières branches du moyen unique pris, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9 *ter*, § 1er, de la Loi, l'étranger qui souhaite introduire une demande d'autorisation de séjour en application de cette disposition, doit transmettre à l'Office des étrangers, notamment, « *un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres* », lequel indique « *la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire* ». Il rappelle également qu'il résulte des travaux préparatoires de la loi du 29 décembre 2010, remplaçant l'article 9 *ter* de la Loi, que cette exigence vise à clarifier la procédure prévue, afin qu'elle ne soit pas utilisée de manière improprie par

des étrangers qui ne sont pas réellement atteints d'une maladie grave dont l'éloignement entraînerait des conséquences inacceptables sur le plan humanitaire (Doc. parl., Ch., 53, 0771/1, Exposé des motifs, p. 146 et s.). Il rappelle enfin que le Législateur a entendu distinguer la procédure d'examen de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article précité, en deux phases. La première phase consiste en un examen de la recevabilité de cette demande, réalisée par le délégué du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent, notamment quant aux mentions figurant sur le certificat médical type produit. La deuxième phase, dans laquelle n'entrent que les demandes estimées recevables, consiste en une appréciation des éléments énumérés à l'article 9 *ter*, § 1er, alinéa 5, de la Loi, par un fonctionnaire médecin ou un autre médecin désigné.

3.2. En l'espèce, la demande d'autorisation de séjour de la requérante a été déclarée irrecevable dans le cadre de la première phase susmentionnée. Le Conseil observe à cet égard que la partie requérante conteste le motif selon lequel le certificat produit à l'appui de la demande ne comporte aucun énoncé quant au degré de gravité atteint par la maladie, sans toutefois convaincre, eu égard aux termes mêmes du certificat visé, dont il ressort clairement que son auteur s'est limité à décrire la pathologie affectant la requérante et le traitement requis, et n'a nullement procédé à la description du degré de gravité de ladite pathologie.

S'agissant de l'argumentation selon laquelle la teneur des jugements visés au point 1.2. du présent arrêt et d'autres éléments de type médicaux contenus dans le certificat donnent des indications quant au degré de gravité et qu'en outre, ce degré de gravité découle intrinsèquement de l'affection dont est atteinte la requérante, le Conseil rappelle que la volonté du Législateur de clarifier la procédure serait mise à mal s'il était demandé au délégué du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent de se livrer à un examen approfondi de tout certificat médical produit et des pièces qui lui sont jointes, afin d'en déduire la nature de la maladie, le degré de gravité de celle-ci ou le traitement estimé nécessaire, alors que ledit délégué n'est ni un médecin fonctionnaire, ni un autre médecin désigné. Dès lors, le Conseil constate qu'à la lumière du raisonnement développé *supra*, le motif de la décision attaquée est conforme au prescrit de l'article 9 *ter*, § 1er, alinéa 4, et § 3, 3°, de la Loi. Si l'article 9 *ter* de la Loi ne précise pas de quelle façon ou sous quelle forme le degré de gravité doit apparaître dans l'attestation médicale, il n'en reste pas moins que cette information doit en ressortir expressément, *quod non* en l'occurrence. En outre, force est d'observer que la partie requérante reste, à ce stade, en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse quant à l'appréciation de la mention « *trouble bipolaire de type 1* ».

La circonstance que la partie requérante avait joint à sa demande, outre un rapport médical, un rapport spécial sur l'impossibilité des soins psychiatriques en Ukraine, est sans incidence sur le constat susmentionné.

Le Conseil précise encore, s'agissant de l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative, qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008). Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil estime que tel est le cas en l'espèce.

Dès lors, le Conseil considère que la partie défenderesse a adéquatement motivé sa décision.

3.3. En ce qui concerne l'allégation selon laquelle le certificat médical type n'exige à aucun endroit de mentionner expressément le degré de gravité de la maladie, le Conseil rappelle que le Législateur a indiqué les mentions devant figurer dans le certificat médical type devant être transmis par l'étranger souhaitant introduire une demande d'autorisation sur pied de l'article 9 *ter* de la Loi, mentions dans lesquelles figure au point B, la « *description détaillée [...] du degré de gravité des affections sur base desquelles la demande d'autorisation de séjour sur pied de l'Article 9ter est introduite* ».

3.4. S'agissant de l'argument relatif à la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil constate que la décision attaquée est effectivement assortie d'une mesure d'éloignement, laquelle ne fait toutefois pas l'objet du présent recours. En tout état de cause, le Conseil rappelle que l'examen, au regard de cette disposition, de la situation médicale d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement, et dont la

demande d'autorisation de séjour a été déclarée irrecevable, se fait au moment de l'exécution forcée de ladite mesure et non au moment de sa délivrance (dans le même sens C.E., arrêt n° 207.909 du 5 octobre 2010 et C.E., arrêt n° 208.856 du 29 octobre 2010).

3.5. Sur la troisième branche du moyen unique pris, s'agissant de la demande de poser la question susvisée à la Cour Constitutionnelle, le Conseil rappelle que, dans l'arrêt cité par la partie requérante, la différence de traitement entre ces deux procédures est justifiée par la nature même de l'examen auquel il doit être procédé. Dans ces circonstances et pour les mêmes raisons, le Conseil estime ne pas devoir faire droit à la demande de poser une question préjudicielle.

3.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

#### **4. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête en annulation est rejetée.

#### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juin deux mille treize par :

|                   |   |
|-------------------|---|
| Mme C. DE WREEDE, | président f. f., juge au contentieux des étrangers, |
| M. A. IGREK,      | greffier.   |

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE